

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 23.279 du 19 février 2009
dans l'affaire X / V

En cause : Madame X
Domicile élu chez l'avocat X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2007 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 juin 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu à huis clos, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. LEPOIVRE loco Me M. VANDERMEERSCH, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie baganwa. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 14 novembre 2006 et avez introduit votre demande d'asile le 16 novembre (cf annexe 26 de l'office des étrangers).

Depuis 1974, vous êtes mariée à monsieur [L. N.], garagiste et militant de l'UPRONA (Unité pour le Progrès National). Depuis 1998, votre mari occupe le poste de propagandiste pour le compte du parti au niveau de la mairie de Bujumbura.

Le 7 octobre 2003, votre domicile est la cible d'une attaque par des inconnus. Vous êtes blessée au visage par le lancement d'une grenade.

Le 25 août 2006, cinq policiers se présentent à votre domicile de Kabondo (Bujumbura), à la recherche de votre mari. Celui-ci n'est pas présent. Deux policiers montent la garde durant toute la journée devant votre maison mais vous téléphonez à votre mari pour l'avertir et il se réfugie chez un de ses amis, X, à Mutanga Nord. Peu de temps avant, plusieurs personnes avaient été arrêtées par les autorités burundaises, accusées de fomenter un coup d'Etat pour destituer le nouveau président. Parmi eux, [A. K.], ancien président de l'UPRONA. D'autres militants de l'UPRONA, amis de votre mari, sont également obligés de fuir leur domicile.

Le 28 août, les policiers reviennent vous voir et fouillent votre maison, à la recherche de documents pouvant prouver l'implication de votre mari dans la préparation du putsch. Vous êtes emmenée au bureau de la Documentation et interrogée pendant plusieurs heures par un certain Egide au sujet de votre mari. Vous êtes ensuite relâchée et envoyez votre fils prévenir votre mari.

Le 12 septembre, les policiers reviennent et fouillent à nouveau votre maison. Ils vous conduisent à nouveau à la Documentation et vous mettent au cachot. Vous y êtes incarcérée durant cinq jours et y subissez des traitements inhumains et dégradants. On vous interroge sur les activités de votre mari. Au bout de cinq jours, vu votre mauvais état de santé, vous êtes relâchée mais les policiers vous menacent d'ouvrir une enquête à votre sujet, car vous avez osé critiquer les gens au pouvoir. Vous rentrez chez vous et vous réfugiez chez une de vos amies, à Rohero II, afin de vous faire soigner. Vous y séjournez durant cinq jours, puis rentrez chez vous le 22 septembre. Dès votre retour, vous trouvez une convocation de la police judiciaire pour la date du 25. Durant la nuit, vous recevez des coups de fil anonymes de menaces. Vous décidez de ne pas répondre à la convocation.

Le 25 septembre, vous vous réfugiez chez une amie à Mutanga Nord. Votre mari, prévenu de la situation par votre fils, vous écrit une lettre, vous avertissant que votre fils va organiser votre départ du pays. Votre mari aurait trouvé refuge avec deux de ses compagnons de l'Uprona au sein d'une ambassade, mais vous n'avez aucune autre précision.

Le 10 octobre 2006, le pasteur John vient vous voir chez Judith et vous demande 5000\$ et des photos d'identité.

Le 14 novembre, le pasteur vient vous chercher et vous conduit à Kigali. C'est de là que vous prenez l'avion en compagnie du pasteur, de deux enfants et munie de faux documents.

Depuis votre arrivée, vous avez repris contact avec votre fils. Celui-ci vit actuellement dans votre maison et n'a pas encore été inquiété par les autorités. Vous avez appris par votre fils qu'une de vos nièces et son mari ont été tués le 6 mai 2007 par un jeune homme dont vous ignorez l'identité. Vous ignorez les raisons de cet assassinat mais supposez qu'il a un lien avec votre propre situation.

B. Motivation

En dépit d'une décision d'examen ultérieur prise dans le cadre de votre recours urgent, force est de constater que l'analyse de votre dossier a mis en évidence des éléments essentiels qui minent la crédibilité de vos déclarations et, partant, remettent en cause l'existence en votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, au vu des informations objectives dont dispose le Commissariat et annexées au dossier administratif, l'existence d'une crainte de persécution en votre chef est dépourvue de toute crédibilité.

Ainsi, vous déclarez au cours de vos différentes auditions craindre pour votre vie et votre sécurité en raison de l'engagement politique de votre mari au sein du parti UPRONA. Vous fondez votre crainte de persécution sur cet unique critère de l'appartenance politique de votre époux. Or, il faut constater que les membres de l'UPRONA ne sont nullement persécutés à l'heure actuelle au Burundi. L'Uprona fait partie intégrante du gouvernement actuel puisque le vice-président et un des ministres en sont membres. Depuis le mois d'août 2005, le principe de la participation de l'Uprona au gouvernement n'a jamais été remis en question. Lorsque vous déclarez que les membres de l'Uprona sont menacés à l'heure actuelle, au même titre que tous les membres de l'opposition (fond, p.8), vos déclarations ne reposent donc sur aucun fait objectif.

En outre, vos déclarations relatives aux persécutions subies par les militants upronistes au moment de l'arrestation de l'ancien président du parti [A. K.] en août 2006 sont également contredites par les informations objectives annexées au dossier.

Ainsi, selon les recherches du Cedoca (dont copie figure au dossier administratif) aucun journal ou aucune association de défense des droits de l'homme n'a fait état d'arrestations de militants de l'Uprona en marge des accusations de coup d'Etat. Le président de l'association Aprodh (Association pour la protection des Droits Humains et des personnes détenues) confirme qu'il n'y a eu aucune arrestation de simples militants ou sympathisants de l'Uprona durant cette période. Vos déclarations selon lesquelles plusieurs membres de l'Uprona (dont votre mari) auraient été recherchés à cette période et votre allusion à une liste de trente membres de l'Uprona recherchés par les autorités ne sont donc étayées par aucun fondement objectif.

La discordance de vos propos avec nos informations permet de remettre en doute l'entière vérité de vos propos, et, partant, l'existence en votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Outre cet argument majeur, il faut encore relever d'autres éléments qui achèvent de ruiner le bien fondé de votre demande d'asile.

Premièrement, il n'est pas crédible que, alors que vous fondez votre propre crainte de persécution sur les activités politiques de votre époux, que celui-ci se trouve toujours au Burundi. Interrogée sur la situation de votre mari depuis votre départ du pays (fond, p.3), vous déclarez lui avoir parlé récemment au téléphone alors qu'il se trouvait encore au Burundi, mais êtes incapable de préciser où il se trouve. A la question de savoir pourquoi votre mari ne quitte pas le pays et ne vous rejoint pas en Belgique s'il se trouve vraiment en danger là-bas (fond, p.3), vous invoquez la difficulté de quitter le pays et le fait qu'il doit bénéficier d'une protection là où il se trouve. Vos déclarations ne convainquent nullement le Commissariat puisque votre fuite prouve qu'il est possible de quitter le pays en cas de nécessité. Que votre mari se trouve toujours au Burundi jette un sérieux discrédit sur l'effectivité d'une crainte de persécution dans son chef, et, partant, dans le vôtre.

Deuxièmement, il est également permis de s'étonner que votre fils, qui occupe votre domicile depuis votre départ, n'ait pas été inquiété depuis votre arrivée en Belgique et n'ait jamais été interrogé au sujet de son père (fond, p.2). Ainsi, vous déclarez lors de votre recours urgent (p.4), que votre fils aime le sport et l'étude et n'a pas de problème au Burundi. Vous précisez qu'il n'a pas été interrogé au sujet de votre mari (recours, p.14). Il n'est dès lors pas crédible que les autorités burundaises censées être à votre recherche et à celle de votre mari ne prennent même pas la peine d'interroger votre fils qui vit à votre adresse. Que votre fils vive tranquillement au pays discrédite encore l'existence d'une crainte de persécution en votre chef.

Troisièmement, une série de contradictions relevées entre vos différentes auditions achèvent de ruiner la crédibilité de vos propos.

Ainsi, vous déclarez à l'office des étrangers (p.20), que c'est en 1993 que vous avez été blessée par une grenade, dans le contexte de la guerre ; alors que, lors de vos deux auditions au Commissariat (recours, p.6 ; fond, p.5), vous situez cet épisode en 2003. Interrogée à ce sujet (recours, p.17), vous confirmez votre dernière version et invoquez votre mauvais état de santé lors de l'audition de l'office.

En outre, vous déclarez à l'office des étrangers (p.21), que, lors de votre arrestation en date du 12 septembre, vous avez été interrogée pendant quelques heures avant d'être mise au cachot. Or, lors de votre recours urgent (p.11) et de votre audition au fond (p.8), vous déclarez avoir directement été mise au cachot et interrogée plus tard. Confrontée à cette divergence (recours, p.17), vous n'expliquez nullement la contradiction vous limitant à confirmer votre dernière version.

De plus, vous déclarez à l'office des étrangers (p.22), qu'en date du 25 septembre, trois jours après votre retour à votre domicile, tôt le matin, le responsable de cellule est venu vous apporter une première convocation. Or, lors de votre recours urgent (p.13), vous déclarez avoir trouvé la convocation chez vous lors de votre retour à la maison en date du 22 septembre. Interrogée à ce sujet (recours, p.18), vous répondez ne plus vous souvenir comment tout cela s'est passé.

Ces trois contradictions sont importantes car elles portent sur des faits centraux de votre récit. Elles contribuent à ôter toute crédibilité à votre récit.

Enfin, vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile, à savoir : trois convocations de la police judiciaire, une lettre écrite par votre mari, votre carte d'identité nationale, les preuves d'un suivi médical, plusieurs attestations médicales, les copies de votre carte de membre de l'UPRONA et de celle de votre mari, une dépêche internet sur l'actualité burundaise, deux certificats de décès relatifs à votre nièce et à son mari, une pétition rédigée suite au meurtre de votre nièce.

Ces documents ne permettent pas d'infirmar les considérations exposées ci-dessus.

Si votre identité et votre nationalité sont prouvées, si le Commissariat ne remet nullement en doute votre souffrance psychique et physique, ni même votre appartenance à l'UPRONA, les documents déposés n'apportent aucune preuve quant aux faits de persécution que vous auriez vécus en 2006 et qui seraient à la base de votre fuite. Les seuls documents pertinents dans ce cadre seraient les trois convocations que vous présentez. Or, celles-ci, en admettant qu'elles soient authentiques, ne prouvent nullement qu'elles vous ont été adressées pour les motifs que vous invoquez.

Quant à l'attestation du Dr [F.] datée du 26 février 2007, elle ne permet pas d'infirmar la décision prise par le Commissariat (cf avis de l'expert psychologue du Commissariat).

Au sujet des documents relatifs à l'assassinat de votre nièce, il faut relever que vous ne fournissez que peu de précisions à ce sujet lors de votre audition au fond. Vous ignorez en effet l'identité de l'assassin de votre nièce et les raisons pour lesquelles il a mis fin à sa vie et à celle de son mari (fond, p.2). Même si ces faits sont avérés, il n'existe aucun indice et aucun début de preuve quant au lien de parenté existant entre [J. B.] et vous et à la relation existante entre cet assassinat et les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. La mort de votre nièce ne peut dès lors, en aucun cas, suffire à fonder une crainte de persécution dans votre chef.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers prévoit que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme des atteintes graves pouvant donner lieu au statut de protection subsidiaire. Or, tel n'est pas le cas dans votre pays d'origine où la situation ne peut être assimilée à celle d'un conflit armé parce qu'il s'avère qu'il n'existe aucun fait ou élément qui indique l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier administratif et notamment la tenue d'élections législatives et présidentielles libres et transparentes en 2005, les accords de paix signés par les différents groupes rebelles dont le dernier en septembre 2006 ou le retour des réfugiés burndais dans leur pays sous les auspices du HCR).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle fait valoir que les motifs retenus par l'acte attaqué pour refuser à la requérante la qualité de réfugié ainsi que le statut de la protection subsidiaire s'avèrent soit inappropriés, soit inexacts, soit encore dénués de pertinence.
- 2.3. En conséquence, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre accessoire, d'annuler ladite décision afin d'ordonner une expertise quant à la santé psychologique de la requérante ou encore, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Éléments nouveaux

- 3.1. La partie requérante joint à sa requête une attestation médicale du 17 juillet 2007, signée du professeur B. F., membre du Conseil supérieur de la santé, psychiatre et spécialiste du syndrome post-traumatique. Ce document atteste le caractère problématique de l'état de santé mentale de la requérante et conteste les conclusions rendues dans « l'avis sur dossier » du conseiller expert en psychologie clinique des services du Commissaire général (voir farde « Information des pays » au dossier administratif).
- 3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *Mon. b.*, 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, *Mon. b.*, 17 décembre 2008).
- 3.3. Le Conseil estime que ce nouveau document satisfait / ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. Conformément à l'article 48/3, paragraphe premier, de la loi « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par*

le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays»*.

- 4.2.** En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison des contradictions et des invraisemblances relevées au sein de ses déclarations ainsi. Elle estime encore que les documents produits ne suffisent pas à rétablir la crédibilité du récit de la requérante.
- 4.3.** La partie requérante rétorque tout d'abord que les contradictions relevées ne concernent pas des éléments fondamentaux du récit de la requérante, mais fait ensuite valoir que ces incohérences trouvent à s'expliquer en raison du mauvais état de santé psychologique de la requérante. Elle s'étonne ensuite du fait que le conseiller - expert du Commissariat général aboutit à la conclusion que les « lacunes, omissions ou contradictions ne peuvent être imputées à une faiblesse et/ou dysfonctionnement de ses capacités mentales », alors que ledit expert n'a jamais rencontré la requérante. Elle oppose à cet avis des services du Commissaire général, les conclusions du docteur D. F. qui soutient que la requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique chronique qui est caractérisé par « l'intrusion des souvenirs dans sa vie quotidienne, par de l'évitement psychologique [...], l'évitement psychologique ne se manifest[ant] pas du tout obligatoirement par une confusion ou désorientation mentale avec troubles cognitifs majeurs et diffus mais par une difficulté à évoquer et à raconter où à revivre les détails des situations les plus traumatiques et à ne décrire que de manières superficielles les événements. » (voir courrier du professeur B. F. du 17 juillet 2007, annexé à la requête)
- 4.4.** Le Conseil, pour sa part, observe à la lecture du dossier administratif les propos évasifs et lacunaires de la requérante lorsque celle-ci est amenée à rapporter devant le Commissaire général les faits de violences sexuelles dont elle affirme avoir été victime ; il observe dans ce sens que l'agent interrogateur du Commissariat général précise lui-même que la requérante est « perturbée » lorsqu'elle doit aborder cet épisode de son récit (voir audition du 24 janvier 2007, page 12). À la lecture des rapports d'auditions, tels qu'il figurent au dossier administratif, et des différentes attestations médicales circonstanciées déposées par la partie requérante, le Conseil tient pour établi que la requérante souffre de graves troubles psychologiques et estime que la requérante établi à suffisance que ces troubles trouvent leur origine dans les sévices sexuelles qu'elle a subies.
- 4.5.** Le Conseil constate cependant que, si les difficultés psychologiques de la requérante peuvent raisonnablement expliquer une certaine confusion dans son chef et partant certaines contradictions relevées au sein de ses déclarations, elles ne peuvent pas apporter de justification satisfaisante quant au fait que ses déclarations viennent contredire des informations déposées par le Commissaire général au dossier administratif. Dans ce sens, le Conseil souligne les informations recueillies par les services du Commissaire général auprès de l'Association pour la protection des droits humains et des personnes détenues, précisant que, à l'exception d'Alphonse Kadege, aucun membre, militant ou sympathisant de l'UPRONA n'a été arrêté à la suite de la tentative présumée de coup d'État du mois d'août 2006. Le Conseil estime, au vu de cette incohérence fondamentale, que les allégations de la requérante ne peuvent nullement être tenues pour crédibles lorsqu'elle soutient qu'elle a été arrêtée par les autorités burundaises en septembre 2006, au motif de son militantisme en faveur de l'UPRONA et de l'implication de son mari dans la préparation dudit coup d'État. Il estime également que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu écarter les convocations déposées au dossier administratif

par la partie requérante au motif qu'ils ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de la requérante sur ce point.

- 4.6. En conclusion, le Conseil estime que si les documents produits par la requérante et ses dépositions permettent de tenir pour établi qu'elle a subi des événements traumatiques et qu'elle a eu à endurer des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine, la partie requérante n'établit pas l'existence d'un lien entre ces faits et l'un des critères visés à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »).
- 4.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérées comme atteintes graves :*
- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*
- 5.2. À cet égard, la partie requérante fait valoir, en termes de requête, qu'il ressort de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 que la notion d'« atteinte grave » ne se comprend pas seulement dans le cadre d'une « violence aveugle en cas de conflit armé interne », mais que la protection subsidiaire peut également être accordée à toute personne à l'égard de laquelle il y a de sérieuses raisons de penser que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle y encourrait un risque réel de subir un traitement inhumain et dégradant. La partie défenderesse, quant à elle, se contente de s'en référer à la motivation de l'acte attaqué qui estime que « la situation [au Burundi] ne peut être assimilée à celle d'un conflit armé parce qu'il s'avère qu'il n'existe aucun fait ou élément qui indique l'existence d'un tel conflit ». La partie défenderesse invoque, dans ce sens, la tenue d'élections législatives et présidentielles libres et transparentes en 2005, les accords de paix signés par les différents groupes rebelles et le retour des réfugiés dans leur pays sous les auspices du Haut Commissariat pour les Réfugiés (ci-après HCR).
- 5.3. En l'espèce, le Conseil a déjà jugé, dans son arrêt 17.522 du 23 octobre 2008, rendu par une chambre à trois juges, que la situation au Burundi correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil a jugé que, nonobstant la signature d'un cessez-le feu, les conditions n'étaient pas encore réunies pour conclure à la fin du conflit armé, qu'une situation de violence aveugle existe au Burundi, que ce contexte a pour effet de provoquer des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil et qu'« *il existe un lien de causalité entre ces menaces graves et la violence aveugle en cas de conflit armé* ». Il a également été jugé que « *la situation de violence aveugle qui prévaut dans le cadre du conflit armé latent au Burundi frappe [...] tout particulièrement les populations civiles qui semblent soit servir d'exutoire à la violence des belligérants, soit être*

exploitées par ceux-ci que ce soit pour permettre aux combattants ou aux forces de police de « se payer sur l'habitant » ou encore pour alimenter le trésor de guerre des troupes rebelles. ». Il a enfin été jugé, quant au retour des réfugiés au Burundi que, vu « sous l'angle de l'appréciation de l'existence d'une violence endémique, ce mouvement de retour paraît en réalité être une source supplémentaire de dégradation de la situation à l'intérieur du pays [...] en raison notamment des difficultés de réinsertion et des conflits fonciers occasionnés par cet afflux de rapatriés [...] Le rapatriement de réfugiés, dans un tel contexte, ne permet donc pas, en tant que tel, de conclure à l'absence de violence aveugle dans le pays ». (voir notamment l'arrêt 17.522 du 23 octobre 2008, rendu par une chambre à trois juges). Au vu de ce contexte, la partie requérante établit que si elle devait être renvoyée dans son pays, elle y encourrait un risque réel que sa vie ou sa personne soit menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé.

- 5.4. Le Conseil souligne, que ni l'identité, ni la nationalité, ni la qualité de civil de la partie requérante ne sont contestées. Il constate que, ni le dossier administratif, ni le dossier de la procédure ne font apparaître d'éléments de nature à remettre en cause le bien-fondé ou l'actualité de ces conclusions relatives à la situation de fait qui prévaut actuellement au Burundi. Le Conseil estime donc que la disposition visée à l'article 48/4 §2, c) trouve à s'appliquer.
- 5.5. En regard de l'article 48/4 §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil souligne que la requérante établit avoir subi des traitements inhumains et dégradants et avoir été traumatisée. Comme indiqué plus haut, les circonstances dans lesquelles ces événements se sont produits ne sont, toutefois, pas clairement établis. Le Conseil limite donc son examen à ce qu'il peut raisonnablement tenir pour certain.
- 5.6. La circonstance que la requérante a été violée constitue en soi un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Conformément à l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, concernant notamment les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». En l'espèce, la requérante établit avoir subi des atteintes graves. La question qui se pose dès lors est de savoir s'il n'existe pas de *bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas*.
- 5.7. Le risque réel de *traitements inhumains et dégradants* s'apprécie en fonction des circonstances propres à l'espèce. Or, concernant la situation qui prévaut au Burundi, le Conseil a déjà souligné « la dégradation de la situation des droits de l'Homme, les femmes étant, notamment, à relativement grande échelle victimes de viols » (voir l'arrêt 17.522 du 23 octobre 2008, rendu par une chambre à trois juges).
- 5.8. Il y a, par conséquent, lieu de considérer qu'il existe de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir à nouveau des traitements inhumains et dégradants ; la disposition visée à l'article 48/4 §2, b) de la loi trouve, en l'espèce, également à s'appliquer.
- 5.9. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix – neuf février deux mille neuf par :

M.B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,

M.,J. F. MORTIAUX greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. F. MORTIAUX

B. LOUIS